

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2023

---

REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE (1176) - (N° 1928)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par

M. de Lépinau, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 1ER A**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à supprimer l'universalisation du numéro de déclaration ou numéro d'enregistrement des meublés de tourisme.

En premier lieu, l'intention qui a poussé la rédaction de cet article est de pouvoir demander des pièces justificatives dont la liste sera donnée par décret.

Il s'agirait là d'une énième intrusion dans l'exercice du droit de propriété, lequel demeure un droit fondamental quoique de plus en plus théorique.

Enfin, par sa combinaison avec le 10ème alinéa de l'article 1 de la présente proposition de loi, cette

obligation emportera, par contrecoup, l'application aux meublés de tourisme des dispositions de la loi « Climat et résilience » relatives à la soi-disant « rénovation énergétique » aux meublés de tourisme, ce qui n'est pas non plus souhaitable.

Les obligations posées par la loi « Climat et Résilience », en plus d'être une atteinte disproportionnée au droit de propriété, sont en plus très coûteuses puisque la fourchette généralement retenue est de 20.000 euros, alors que l'obtention des aides est toujours plus incertaine. Beaucoup de petits propriétaires ne peuvent se permettre d'engager de tels frais pour une location saisonnière qui constitue souvent un complément de revenu nécessaire voire le seul moyen de financer leurs charges.